Droits Quotidiens

Comment introduire une demande d'aide sociale au CPAS ?

Mise à jour : Jeudi 1 juin 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous pouvez introduire une demande au CPAS de différentes manières.

- Vous pouvez introduire votre demande **oralement** : vous vous présentez **sur place** au CPAS, et la personne qui vous reçoit acte votre demande.

  Les CPAS organisent des permanences pour recevoir les demandes. Les jours et horaires des permanences sont affichés au CPAS et à la commune (avis communaux).

- Vous pouvez introduire votre demande **par écrit** : vous envoyez votre demande par courrier (idéalement par recommandé pour garder une preuve de l'introduction de la demande). Vous devez signer votre demande.

- Vous pouvez aussi **charger une personne d'introduire votre demande à votre place** Cette personne que vous avez désignée signe la demande.
  Il vaut mieux joindre à la demande un écrit, que vous signez, et par lequel vous autorisez cette personne à introduire la demande d'aide en votre nom (mandat ou procuration).

  En principe, le CPAS devrait accorder l'aide sociale quand il est informé qu'une personne remplit les conditions, même si la demande est introduite par un mandataire sans pouvoir (une personne qui n'est pas habilitée à le faire). Mais les CPAS le font rarement dans la pratique, donc il vaut mieux signer votre demande ou y joindre un mandat.

- Dans certains CPAS, vous pouvez envoyer votre demande **par mail**.
  Votre demande est traitée comme une demande orale.

Gardez une preuve de l'introduction de votre demande et de la date :

- vous pouvez adresser votre demande par **lettre recommandée** ;
  ou
- vous demandez au CPAS un **accusé de réception** de la demande d'aide. Le CPAS doit de vous remettre ou vous envoyer un accusé de réception.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : article 58 §1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 58 §1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 58 §1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Les documents types

Aucun document type lié.

BY NC ND